



Projet de ligne directrice

Objet : Évaluation des responsables par les entités fédérales (EF)

Catégorie : Pratiques commerciales et financières saines

N° : E-17

Date : Mai 2007

Table des matières

	Page
I. Énoncé de principes réglementaires.....	1
II. Application de la ligne directrice.....	2
III. Définitions.....	3
IV. Politique d'évaluation.....	3
V. Procédures d'évaluation.....	5
VI. Rôle des conseils d'administration.....	8
VII. Fourniture d'information au BSIF.....	9

I. Énoncé de principes réglementaires

La présente ligne directrice repose sur les éléments suivants :

Régime de réglementation : En vertu du régime fédéral de réglementation prudentielle, les responsabilités se répartissent en trois volets :

- les processus de gestion et de supervision des entités fédérales;
- le recours à des observateurs externes indépendants (p. ex., le vérificateur externe, et dans le cas des sociétés d'assurances, l'actuaire désigné);
- le contrôle et la surveillance exercés par le BSIF.

La responsabilité première de s'assurer que les entités fédérales (EF) sont gérées et gouvernées de façon saine incombe aux conseils d'administration (CA) et aux cadres supérieurs des EF. C'est pourquoi la qualification et l'intégrité des cadres supérieurs et des membres des CA des EF soulèvent d'importantes préoccupations tant pour les EF que pour le BSIF, car les mesures que ces personnes prennent peuvent avoir des répercussions négatives sur la stabilité, la réputation et la santé financière d'une EF.



Approche en matière de surveillance : Le BSIF évalue les compétences et le savoir-faire des dirigeants et des principaux agents et vérifie s'il existe un casier judiciaire à leur nom au moment de l'agrément¹, mais il s'en remet par la suite aux processus internes des EF pour ce qui est de l'évaluation continue de la qualification et de l'intégrité de ces personnes une fois l'entité agréée. S'il y a lieu, le BSIF utilise une approche axée sur le risque pour évaluer les processus des EF.

II. Application de la ligne directrice

La présente ligne directrice énumère un certain nombre de principes visant à aider les EF à instaurer des politiques et procédures portant sur l'évaluation des responsables et souligne les éléments sur lesquels le BSIF pourrait se pencher dans le cadre de ses examens de surveillance.

La présente prend en compte le fait que les aspects des évaluations traitant de la qualification d'une personne, tel le savoir-faire, n'ont besoin d'être évalués qu'au moment de la nomination initiale alors que les évaluations périodiques devraient être axées sur les éléments pouvant varier au fil du temps – par exemple, les poursuites intentées contre une personne ou les modifications relatives aux qualifications professionnelles.

Bien que, afin de répondre à leurs propres exigences (p. ex., la politique d'embauche ou le code de conduite) ou à d'autres exigences réglementaires ou prévues par la loi² (p. ex., les critères d'admission à la cote), les EF aient déjà en place diverses politiques et procédures en vue de l'évaluation périodique de la qualification et de l'intégrité des responsables, la présente ligne directrice vise à préciser les attentes pour l'ensemble des institutions quant aux aspects fondamentaux de ces politiques et procédures, et ce, afin de réduire au minimum les préoccupations relatives à la sûreté et à la santé financières, notamment le risque prudentiel et le risque d'atteinte à la réputation.

La présente ligne directrice renferme des pratiques ou normes d'ordre prudentiel que peuvent prendre en compte toutes les EF lors de l'élaboration de leurs propres pratiques et procédures.

Aux fins de l'évaluation des responsables, les EF peuvent adopter une démarche en fonction de circonstances qui leur sont propres, prenant en compte la nature de leurs activités, leur taille, leur complexité, leur situation géographique, leur profil de risque, leur structure et la forme de leur propriété. Le processus de surveillance en tiendra compte lors de l'évaluation individuelle des EF.

¹ Vous trouverez les critères d'évaluation qu'examine le BSIF lors des demandes d'agrément aux articles 27, 526 et 675 de la *Loi sur les banques* (LB), aux articles 27 et 712 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA), à l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP) et à l'article 27 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (LACC).

² Par exemple, conformément aux articles 160 et 750 de la *Loi sur les banques*, aux articles 168 et 797 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à l'article 165 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et à l'article 170 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, certaines personnes candidates à un poste d'administrateur au sein d'une EF peuvent en être exclues en vertu des lois régissant les EF.

III. Définitions

1. Entité fédérale (EF)

Aux fins de la présente ligne directrice, une EF est définie comme étant :

- a) une banque visée par la *Loi sur les banques*;
- b) une personne morale visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- c) une association visée par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de ladite loi;
- d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée, formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et visée par une ordonnance qui ne se limite pas à l'administration des polices en vigueur;
- e) une société de portefeuille bancaire constituée ou formée en vertu de la Partie XV de la *Loi sur les banques*;
- f) une société de portefeuille d'assurances constituée ou formée en vertu de la Partie XVII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- g) la succursale canadienne d'une banque étrangère visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*;
- h) la succursale canadienne d'une société étrangère visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et qui ne se limite pas à l'administration des polices en vigueur.

2. Responsable

Aux fins de la présente ligne directrice, un responsable s'entend :

- a) d'un administrateur;
- b) d'un dirigeant principal;
- c) d'un agent principal ou d'une personne à un poste équivalent;
- d) de toute autre personne dont l'EF considère qu'elle joue un important rôle de gestion dans l'organisation. Ceci pourrait comprendre le chef de la direction, le secrétaire, le trésorier ou le contrôleur, ou tout autre dirigeant qui relève directement du conseil d'administration ou du chef de la direction.

IV. Politique d'évaluation

Le BSIF s'attend à ce que chaque EF ait arrêté par écrit une politique portant sur la tenue d'évaluations relatives à la qualification et à l'intégrité des responsables (la politique d'évaluation).

Les EF faisant partie d'un même groupe peuvent avoir une politique générale d'évaluation s'appliquant à l'ensemble du groupe.

Le BSIF s'attend à ce que le conseil d'administration³ des banques, des sociétés d'assurances, des sociétés de portefeuille bancaires, des sociétés de portefeuille d'assurances, des sociétés de fiducie et de prêt, des associations coopératives de crédit et des associations coopératives de détail approuve par écrit la politique d'évaluation de leur entité (ainsi que toute modification importante s'y rattachant). Dans le cas des succursales, ce sont les agents principaux et les dirigeants principaux qui devraient être chargés d'approuver la politique d'évaluation (ainsi que toute modification importante s'y rattachant), ce qui serait conforme aux lignes directrices du BSIF [E-4A – Rôle de l'agent principal et exigences en matière de tenue de livres](#) et [E-4B – Rôle du dirigeant principal et exigences en matière de tenue de livres](#).

Le BSIF s'attend également à ce que la politique d'évaluation traite des questions ci-après d'une manière prudente qui réduise au minimum le risque que des personnes n'ayant pas la qualification requise ou ne faisant pas suffisamment preuve d'intégrité agissent à titre de responsables.

a) *Identification des responsables assujettis aux évaluations*

Toutes les EF devraient dresser la liste des responsables qui jouent un important rôle de gestion dans leur organisation. Le BSIF s'attend à ce que le conseil d'administration approuve la liste des responsables assujettis aux évaluations.

Dans le cas de contrats de travail qui empêchent l'EF d'évaluer le responsable nommé au poste avant l'entrée en vigueur de la présente, ce responsable peut être exempté de faire l'objet d'une évaluation jusqu'à ce qu'un avis de modification de son contrat ait pu lui être communiqué, ou jusqu'au renouvellement de son contrat ou jusqu'à ce que ses attributions changent.

Quant aux personnes réputées responsables d'au moins deux EF faisant partie du même groupe fonctionnel, une seule évaluation est requise. Le CA peut décider que les dispositions de la présente ligne directrice ne s'appliquent pas à des personnes d'une EF qui est une filiale d'une EF plus importante au sein d'un même groupe si la gestion de la filiale est dirigée par les responsables de l'entité plus importante dans la filière hiérarchique.

b) *Choix du moment des évaluations*

Le BSIF s'attend à ce que les politiques d'évaluation exigent que les évaluations soient effectuées avant que les personnes soient nommées à un poste de responsabilité, à moins qu'il ne soit imprudent de reporter leur nomination. En pareils cas, l'évaluation aurait lieu dès que possible et, en tout cas, dans un certain nombre de jours stipulés dans la politique d'évaluation. L'évaluation initiale aborderait tous les aspects de l'évaluation, notamment ceux immuables et ceux qui peuvent varier au fil du temps.

³ Aux fins de la présente ligne directrice, le conseil d'administration comprend un comité du CA.

Après la nomination initiale, chacun des responsables serait évalué à nouveau à des intervalles réguliers précisés dans la politique d'évaluation, lesquels ne sauraient dépasser cinq ans. Les évaluations périodiques peuvent porter uniquement sur les aspects qui peuvent varier au fil de temps. Les EF peuvent se fier aux attestations que leur fournissent les responsables pour procéder aux évaluations périodiques. Toutefois, on s'attend à ce que les EF procèdent à une vérification indépendante des casiers judiciaires des responsables au moins une fois tous les sept ans. Si des renseignements défavorables importants au sujet d'un responsable viennent à la connaissance d'une EF, celle-ci devrait procéder à une évaluation dans l'intervalle.

c) *Pratiques clés*

Le BSIF s'attend à ce que les politiques d'évaluation indiquent les pratiques clés qu'appliqueront les EF lors de la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente ligne directrice. Par exemple, la politique d'évaluation pourrait préciser quand et de quelle manière elle sera divulguée aux responsables et aux candidats souhaitant agir à ce titre. Le BSIF s'attend en outre à ce que la politique d'évaluation énonce les pratiques qui seront appliquées lorsque l'EF conclut qu'un responsable n'a pas la qualification requise ou ne fait pas suffisamment preuve d'intégrité. Les EF devraient s'assurer que leurs pratiques sont conformes à toutes les exigences législatives pertinentes, notamment en vertu des lois sur l'emploi et sur la protection des renseignements personnels.

V. Procédures d'évaluation

Les EF devraient arrêter par écrit des procédures internes décrivant de quelle façon elles mettront en œuvre leur politique d'évaluation.

Lorsque, afin de répondre à ses politiques internes (p. ex., la politique d'embauche ou le code de conduite) ou à d'autres exigences réglementaires (p. ex., les critères d'admission à la cote), une EF a déjà en place des procédures d'évaluation semblables à celles décrites dans la présente, elle peut y avoir recours. Chaque EF appliquera ses propres procédures en tenant compte de la nature de ses activités, de sa taille, de sa complexité et de son profil de risque. Les EF faisant partie d'un même groupe peuvent désigner un seule EF membre du groupe qui sera chargée d'appliquer les procédures d'évaluation à l'échelle de toutes les EF du groupe.

Les procédures d'évaluation doivent préciser les points suivants :

a) *Personnes ou groupes qui procéderont aux évaluations*

Il est loisible aux EF de désigner quelque personne ou quelque groupe que ce soit au sein de leur organisation pour assumer la responsabilité de l'évaluation de chaque responsable. Le BSIF s'attend à ce que la politique d'évaluation soit appliquée par des personnes dûment qualifiées et qu'il y ait des procédures en place pour permettre à ces personnes de faire part aux échelons supérieurs de leurs préoccupations au sujet des résultats de l'évaluation d'un responsable ou de la façon dont les évaluations sont effectuées.

Il se peut que certaines succursales ne disposent pas d'un effectif suffisant pour être en mesure d'appliquer intégralement la présente ligne directrice. Ainsi, pour certaines succursales, il pourrait être inopportun de vouloir appliquer directement les dispositions particulières de la présente. Ces succursales pourraient donc être appelées à conclure des ententes avec leur société mère (par exemple, pour évaluer l'agent ou le dirigeant principal) en vue d'appliquer la présente.

Les EF peuvent confier la responsabilité des divers volets de l'évaluation à différents groupes au sein de leur organisation. Elles peuvent impartir certaines des fonctions se rattachant aux évaluations, mais le BSIF s'attend à ce que ce soit une personne compétente œuvrant au sein de l'EF qui détermine en dernier lieu si un responsable a la qualification requise et fait suffisamment preuve d'intégrité. Toute entente d'impartition devrait être conforme à la Ligne directrice du BSIF [B-10 – Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales](#) et, s'il y a lieu, à toutes les lois sur la protection des renseignements personnels.

b) Les renseignements qui seront obtenus

Les EF peuvent préciser dans leurs procédures d'évaluation quels renseignements elles obtiendront afin d'évaluer la qualification et l'intégrité de leurs responsables, au moment de la nomination initiale à titre de responsable et, par la suite, aux fins des évaluations périodiques.

Les EF qui ont en place des procédures afin de se conformer à d'autres exigences réglementaires relatives à la qualification et à l'intégrité (p. ex., les exigences en rapport avec l'admission à la cote ou la réglementation sur les valeurs mobilières telle que la Règle 41-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou encore la Norme canadienne 44-101, la Politique canadienne 58-201, la Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 52-110) peuvent y avoir recours. **Les EF qui disposent de procédures pour répondre à ces exigences seront réputées satisfaire aux exigences de la présente section de la ligne directrice.**

Lorsqu'un responsable est nouvellement nommé à un poste, le BSIF s'attend à ce que l'EF obtienne assez d'information pour lui permettre de conclure que le responsable fait suffisamment preuve d'intégrité et possède la qualification requise pour dûment s'acquitter des tâches du poste de responsabilité. Entre autres renseignements, mentionnons à titre d'exemple :

- le casier judiciaire;
- les dossiers portant sur des sanctions relatives aux opérations sur valeurs mobilières ou des mesures disciplinaires prises par un organisme de réglementation professionnelle;
- les preuves attestant que le responsable a fait les études requises et possède les compétences, l'expérience et les qualifications professionnelles voulues;
- les dossiers relatifs à des poursuites civiles intentées contre le responsable lorsque celui-ci a été tenu responsable en raison d'une action financière ou administrative fautive, d'une fraude ou d'une mauvaise gestion d'une entité;
- l'assurance que le responsable n'est pas en conflit d'intérêts tel qu'il y aurait un risque important que celui-ci ne soit pas en mesure de remplir les fonctions du poste de responsabilité avec intégrité et au mieux des intérêts de l'EF.

Lorsqu'elle procède à l'évaluation au moment de la nomination initiale d'un responsable, le BSIF s'attend à ce que l'EF confirme l'information qu'elle aura obtenue en effectuant des recherches dans les bases de données et dans les renseignements fournis par des tiers lorsque de telles sources indépendantes sont disponibles.

Après l'évaluation dans le cadre de la nomination initiale, la fréquence à laquelle les vérifications se feront doit être fonction des circonstances propres à chaque EF et à chaque responsable. Les évaluations périodiques peuvent ne porter que sur les éléments qui peuvent varier au fil du temps, notamment :

- les déclarations de culpabilité, les démarches réglementaires ou les poursuites judiciaires ou civiles intentées contre le responsable;
- les changements relatifs aux qualifications professionnelles;
- de nouveaux conflits d'intérêt ou des changements à cet égard.

Aux fins des évaluations périodiques, les EF peuvent se fier aux attestations que leur fournissent les responsables pour tous les aspects de l'évaluation. De surcroît, on s'attend à ce que les EF procèdent à une vérification indépendante des casiers judiciaires des responsables à une fréquence qui doit être précisée dans la politique d'évaluation.

c) Processus décisionnel

Les EF devraient consigner le processus décisionnel qu'elles appliqueront dans le cas d'une constatation défavorable au sujet d'un responsable. Ce processus peut être adapté aux circonstances propres à chaque EF.

Une constatation défavorable au sujet d'une personne n'impliquerait pas nécessairement que celle-ci n'a pas la qualification requise pour agir à titre de responsable. Chaque cas devrait être étudié à la lumière de toutes les circonstances particulières (p. ex. la gravité de l'événement ou le temps écoulé depuis qu'il s'est produit). Le BSIF s'attend à ce que les EF fassent preuve de jugement et qu'elles considèrent les résultats en fonction de chaque facteur, notamment le degré d'importance des renseignements défavorables et la pertinence du facteur au regard des tâches du poste.

Un responsable peut être jugé comme étant inapte à occuper un poste de responsabilité particulier en raison d'un manque de qualification pertinente pour ce poste ou d'un conflit d'intérêts relatif aux fonctions du poste. Dans ce cas, le responsable peut néanmoins être apte à assumer un autre poste de responsabilité. L'EF peut également redéfinir les fonctions du poste de responsabilité. Chaque EF doit déterminer si une constatation défavorable au sujet d'un responsable rendra cette personne inapte à agir à titre de responsable en permanence (p. ex. en l'absence d'une exigence législative ou autre à cet effet, si le responsable qui a fait l'objet de mesures disciplinaires par une association professionnelle pourra demeurer en poste une fois que la suspension sera terminée). Toutefois, lorsqu'il est déterminé qu'un responsable manque d'intégrité en raison de constatations défavorables en rapport avec sa moralité ou son honnêteté

(p. ex. condamnation en rapport avec des crimes liés au recyclage des produits de la criminalité ou des cas de fraude), le responsable sera généralement jugé inapte à occuper un poste de responsabilité quel qu'il soit.

Le BSIF s'attend à ce que les personnes qui ne font pas suffisamment preuve d'intégrité et qui n'ont pas la qualification requise pour assumer un poste de responsabilité particulier ne soient pas nommées à ce poste. Les procédures d'évaluation devraient préciser les mesures à prendre lorsqu'une personne n'est plus apte à agir à titre de responsable, notamment les mesures relatives à la destitution. Ces mesures peuvent être assujetties à diverses exigences législatives, notamment celles en matière d'emploi. Il se peut que le BSIF et une EF ne s'entendent pas à savoir si une personne possède la qualification requise ou fait suffisamment preuve d'intégrité. En pareil cas, le BSIF collaborera avec l'EF afin de régler les sujets de préoccupation. Toutefois, si le BSIF détermine qu'une EF n'a pas fait le nécessaire pour résoudre une situation qui, selon le BSIF, constitue un risque important, il est habilité à prendre des mesures correctives⁴.

VI. Rôle des conseils d'administration

Conformément aux responsabilités qui incombent aux conseils d'administration en vertu de la [Ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise](#) du BSIF, en particulier celles concernant les fonctions relatives à la gestion globale du risque, le conseil d'administration ou l'un de ses comités :

- approuvera la politique d'évaluation et les modifications importantes s'y rattachant;
- déterminera si un responsable a la qualification requise ou fait suffisamment preuve d'intégrité lorsqu'il sera inopportun pour une autre personne œuvrant au sein de l'EF de prendre une décision et, dans la négative, veillera à ce que de telles personnes n'agissent pas à titre de responsables. Si le responsable conserve son poste, le CA s'assurera que des mesures adéquates seront prises afin de gérer le risque découlant d'un acte fautif ou d'une mauvaise gestion, par exemple, une redéfinition des attributions du poste ou le règlement du conflit relatif aux fonctions du poste;
- prendra connaissance des préoccupations soulevées par les cadres supérieurs au sujet de la qualification et de l'intégrité d'un responsable ou de la façon dont la politique d'évaluation est appliquée.

Conformément à sa [Ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise](#), le BSIF est conscient que les succursales ne disposent pas d'un conseil d'administration et que, par conséquent, il serait inopportun de vouloir appliquer directement les exigences de la présente ligne directrice aux activités des succursales. Le BSIF compte sur le dirigeant principal ou l'agent principal de la succursale pour en superviser la gestion, notamment en ce qui a trait aux questions de gouvernance. Comme il est indiqué à la section V a) de la présente, les succursales pourraient

⁴ Le surintendant peut destituer des administrateurs, certains cadres supérieurs, des dirigeants principaux et des agents principaux (paragraphe 617 (2) et 647 (1) et article 964 de la LB, paragraphes 678 (2) et 678 (4) et article 1007 de la LSA, paragraphe 509 (2) de la LSFP et paragraphe 441 (2) de la LACC). Ces pouvoirs s'exercent indépendamment des pouvoirs et attributions d'une EF, peu importe si celle-ci estime que le responsable répond aux critères de qualification et d'intégrité.

être appelées à conclure des ententes avec leur société mère aux fins de l'application de la présente ligne directrice.

Les EF qui font partie d'un même groupe peuvent désigner le conseil d'administration d'une des EF membre du groupe qui sera chargé de s'acquitter des obligations au nom des CA de l'ensemble des EF du groupe.

VII. Fourniture d'information au BSIF

Les EF ne sont pas tenues de soumettre périodiquement leur politique ou leurs procédures d'évaluation au BSIF. Toutefois, celui-ci s'attend à ce que les EF conservent leur politique, leurs procédures, de même que les renseignements découlant de l'évaluation de chacun des responsables, pendant un délai raisonnable fixé dans la politique d'évaluation, et que cette information soit facilement accessible pour que le BSIF puisse l'examiner sur demande. Dans le cadre de ses pratiques de surveillance régulières, le BSIF peut, s'il y a lieu, vérifier périodiquement la conformité des évaluations qu'effectuent les EF par rapport à son approche de surveillance axée sur les risques.

Le BSIF ne tient pas seulement à s'assurer que les EF disposent de politiques et de procédures adéquates, mais il cherche également des indicateurs selon lesquels ces politiques et ces processus sont bien compris et respectés et, par le fait même, efficaces.